

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/6

WT/LDC/SWG/IF/18

9 mai 2001

(01-2389)

Conseil du commerce des marchandises
Sous-comité des pays les moins avancés

Original: français

PREFERENCES TARIFAIRES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCES

Communication du Royaume du Maroc

La Mission permanente du Royaume du Maroc a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 12 avril 2001.

En référence à la réunion de haut niveau sur les Pays les Moins Avancés que s'est tenue à Genève les 27 et 28 octobre 1997 et pendant laquelle le Royaume du Maroc a pris l'initiative de faire bénéficier les exportations des Pays les Moins Avancés d'Afrique de préférences tarifaires, la Mission permanente du Royaume du Maroc à Genève a l'honneur de porter à la connaissance des Membres de l'OMC que cette initiative a été renforcée suite à la décision prise par notre pays et annoncée par Sa Majesté le Roi à l'occasion du sommet Afrique-Europe tenu au Caire les 1 et 2 avril 2000.

Cette initiative prévoit, outre l'annulation de l'ensemble des dettes des pays Africains les moins avancés *vis-à-vis* du Royaume, la levée de toutes les barrières douanières imposées aux produits importés de ces pays.

L'initiative marocaine en matière d'accès aux marchés, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2001, vise l'exonération totale du droit d'importation de douane pour les principaux produits originaires de ces pays. Les détails de cette initiative figurent dans la communication ci-jointe (les produits, les pays bénéficiaires ainsi que les conditions d'obtention de l'origine) et sont publiés dans le Bulletin Officiel n° 4861 *bis* du 6 chaoual 1421 (1 janvier 2001), article 6.

Le Maroc réitère par la présente son soutien et sa solidarité avec les Pays les Moins Avancés en vue de les aider à s'intégrer pleinement dans le Système Commercial Multilatéral.

**EXONERATION DU DROIT D'IMPORTATION EN FAVEUR DES
PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE
CERTAINS PAYS D'AFRIQUE**

I. Bénéficiaire de l'exonération totale du droit d'importation, les produits figurant au III du présent article, originaires et en provenance des pays d'Afrique suivants :

Angola	Bénin	Burkina Faso
Burundi	Cap-vert	Comores
Djibouti	Erythrée	Ethiopie
Gambie	Guinée	Guinée-Bissau
Lesotho	Madagascar	Guinée équatoriale
Libéria	Malawi	Mali
Mauritanie	Mozambique	République Centrafricaine
Niger	Ouganda	Rwanda
Sierra Léone	Tchad	République Unie de Tanzanie
Somalie	Soudan	Sao-Tomé et Príncipe
Togo	République démocratique du Congo	Zambie

II. Pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation, les produits figurant au §III du présent article doivent :

a) Satisfaire à l'une des règles d'origine citées ci-après :

- être entièrement obtenus dans le territoire de l'un des pays d'Afrique précités et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), ou
- être obtenus dans le territoire de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine étrangère ayant subi une transformation leur conférant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40 % de la valeur départ usine du produit.

b) être transportés directement du pays d'origine concerné vers le Maroc et être accompagnés d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est fixé par l'administration.¹

III. Liste des produits bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation :

N° du SH	Produit
03 01 10	Poissons d'ornement vivants
03 03 42	Thons à nageoires jaunes, congelés
03 03 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poisson du n° 03 04
03 03 79	Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poisson du n° 03 04
03 05 59	Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus)

¹ Le certificat d'origine spécifique peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) en français uniquement

N° du SH	Produit
03 06 13	Crevettes congelées
03 07 49	Seiches autres que les seiches et les sépioles vivantes ou à l'état frais ou réfrigéré
03 07 59	Poulpes ou pieuvres autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré
03 07 99	Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine, autres que vivants
08 01 19 00	Noix de coco
08 02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
08 04 30 08 04 50 00 00	Ananas, goyaves, mangues et mangoustans
09 01 11 00 00	Café non torréfié
09 02	Thé
09 04 à 10	Epices, sauf cumin
12 07 10	Noix et amande de palmistes
12 07 30	Graines de ricin
12 07 92	Graines de karité
12 11 10 00	Racines de réglisse
12 11 20 00	Racines de ginseng
12 11 90 10	Pyrèthre
12 11 90 20	Ecorces de quinquina
12 11 90 30	Quassia amara
12 11 90 40	Fèves de tonka
12 11 90 50	Fèves de calabar
12 11 90 60	Poivres de cubèbe
12 11 90 70	Feuilles de coca
13 01 20	Gomme arabique
14 02 10 00 91	Kapok brut
14 02 10 00 99	Autre kapok (à l'exclusion du kapok brut)
15 15 90	Beurre de karité
16 04 14	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites (sarda spp.)
18 01	Cacao
24 01	Tabac
26 01	Minerais de fer et leurs concentrés
26 03	Minerais de cuivre et leurs concentrés
26 06 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés
26 14 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés
40 01	Caoutchouc naturel
41 01 10 00 10	Peaux de veaux, fraîches ou salées vertes
41 01 10 00 51	Peaux brutes de vachettes, séchées
41 01 10 00 59	Peaux brutes de vachettes, salées séchées
41 01 21 00 10	Autres peaux brutes de veaux, entières fraîches ou salées vertes
41 01 21 00 91	Autres peaux brutes de gros bovins, entières fraîches ou salées vertes
41 01 21 00 99	Autres peaux brutes de vachettes, fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 10	Peaux brutes de caprins, fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 20	Peaux brutes de caprins, salées séchées
41 03 10 00 90	Peaux brutes de caprins, autrement conservées
44 03 49 91 00	Bois fins bruts d'acajou tropical

N° du SH	Produit
44 03 49 91 00	Autres bois bruts d'okoumé tropical
44 03 49 91 00	Autres bois fins bruts
44 03 49 99 00	Autres bois bruts tropicaux
44 03 91 92 99	Autres bois bruts communs
EX 44 07	Bois scié
51 01	Laines en masse
52 01 00 00 91	Coton non cardé ni peigné égrené écru
52 01 00 00 99	Coton non cardé ni peigné égrené, autre qu'écru
53 04 10 00 00	Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts
71 02 10/31/39	Diamant
71 08 11 à 13	Or
EX 81 05 10 00 00	Matte de cobalt